

de BUT BLANC

Bulletin
du Syndicat
National
des Infirmier(e)s
Conseiller(e)s
de Santé



N° CPPAP 3.955 D 73 S - ISSN 1248 9867
Prix : 0,61 €

N° 47 novembre - décembre - janvier 2007



Syndicat National des Infirmier(e)s Conseiller(e)s de Santé

***5^e congrès de la FSU
Votez du 6 au 24 novembre!***

Au congrès du SNPES-pjj à Lille le 6 juin 2006

Intervention de Annie Dufour, membre du bureau national du SNICS.

Le SNICS suit avec intérêt vos différentes réactions et prises de position sur les reculs en matière de protection judiciaire de la jeunesse, en particulier la main mise du répressif sur l'éducatif. Nous partageons nombre de vos préoccupations qui recoupent souvent les nôtres notamment concernant les différentes formes d'excès de pouvoir que s'arrogent les administrations à tous les niveaux ainsi que les multiples atteintes au secret professionnel. Sur ce dernier point nous estimons au SNICS qu'il est de notre responsabilité de défendre le secret professionnel et de tout faire pour que les professionnels ne cèdent pas aux intimidations dont ils sont l'objet. Défendre le secret professionnel c'est protéger les jeunes les plus fragiles mais c'est aussi défendre l'un de nos indispensables outils de travail qui nous permet de travailler dans la confiance avec les jeunes. Si les infirmières scolaires ne peuvent assurer aux jeunes dont elles ont la charge, la garantie de cette confidentialité, comment peuvent-elles espérer les soigner, recueillir leurs confidences, les aider ? Ces nouvelles dispositions risquent de plus, d'avoir des incidences extrêmement négatives sur les relations entre les différents professionnels qui troqueront la confiance qu'ils avaient tissée au fil des ans, par de la méfiance, empêchant par là même tout travail d'équipe.

Ce n'est pourtant pas le moment de s'isoler mais bien de se regrouper pour combattre ensemble les reculs auxquels les jeunes, les services publics et les personnels sont confrontés et que, malgré les fortes mobilisations du mouvement syndical auxquelles nous nous sommes tous associés, nous ne parvenons pas à vaincre. Il s'agit pour vous de la perpétuelle remise en cause de l'ordonnance de 45. Pour nous il s'agit du tout dernier projet de texte relatif aux comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté qui nous met aux ordres de la politique du ministre de l'Intérieur. Il s'agit aussi de l'obligation qui vient de nous être faite jeudi dernier par Nicolas Sarkozy lors de la présentation de son bilan de la délinquance depuis 2002, de détecter précocement les troubles du comportement d'enfants qui souffrent et de mieux suivre les jeunes hospitalisés en psychiatrie. C'est exactement ce que préconisait le rapport tant décrié de l'Inserm qui souhaitait établir un lien entre des facteurs de risques chez l'enfant à partir de 3 ans et la probabilité de devenir un individu violent, voire délinquant...

Doit-on réellement penser que les colères et les oppositions des jeunes enfants vont les conduire à des troubles du comportement dans leur vie d'adulte ? Que penser du travail de prévention dans un tel contexte de stigmatisation ? La seule réponse à attendre sera-t-elle la prise en charge médicale et médicamenteuse ?

Face à ces atteintes les solidarités tant citoyennes, professionnelles que syndicales vont devoir à nouveau s'exprimer pour nous permettre de résister. Le succès de la pétition « pas de zéro de conduite » en est un exemple patent. Il nous reste donc à nous unir et à continuer à combattre d'autant que la situation économique et sociale ne cesse de se dégrader. Je pense que vous allez y réfléchir et trouver des propositions d'action unitaire pendant votre congrès que je vous souhaite fructueux et auquel je vous remercie d'avoir invité le SNICS.

Sommaire

- Aux congrès SNPES et SNUAS P. 2
- Questions / Réponses en vrac P. 3
- Congrès de la FSU : votez ! P. 4

Bulletin du syndicat national des Infirmier(e)s Conseiller(e)s de Santé
46 avenue d'Ivry, 75013 Paris
Tél. 01 42 22 44 52 - Fax 01 42 22 45 03 snics@wanadoo.fr
Site www.snics-fsu.org
Directeur publication : Brigitte Le Chevert
N° CPPAP 3.955 D 73.S
ISSN 1248 9867
Impression : Imprimerie S.I.P.E., Paris 75020
Régie publicitaire : Com' d'habitude Publicité Clotilde
Poitevin : 05 65 11 00 79 - clotilde.poitevin@comdhabitude.fr
Site : www.comdhabitude.fr

Au congrès du SNUAS-FP à Lille le 18 mai 2006

Intervention de Anne Wybo, secrétaire académique adjointe du SNICS.

Je vous remercie d'avoir invité le SNICS à votre congrès. Je veux tout d'abord vous demander de bien vouloir excuser notre secrétaire générale actuellement en conseil national du SNICS à Paris.

J'aurais pu vous parler de la réforme de l'État, de la LOLF, des lois Sarkozy, du CPE, des salaires et de nombreux autres sujets de préoccupations communs mais j'ai choisi simplement d'évoquer le cas d'une de mes collègues de l'académie de Lille, car il est à mon sens emblématique de l'atteinte au secret professionnel des professions réglementées et de l'excès de pouvoir que s'arrogent l'administration à l'égard de ses agents.

La situation est la suivante : cette infirmière dans le cadre de ses missions, suivait un élève qui éprouvait certaines difficultés de mal être qui l'ont amené à un acte irréparable puisqu'il s'est suicidé plusieurs mois après sa dernière visite à l'infirmerie. Si l'on peut comprendre la douleur de la famille qui dans ces moments là peut avoir des demandes exagérées voire illégales, on ne peut ni comprendre ni admettre la démarche de l'administration.

Avant de la suspendre de ses fonctions, l'administration a commis une inspection administrative auprès de notre collègue qui a donc été entendue par les conseillers techniques du recteur : médecin, assistante sociale et infirmière. En lui faisant passer un véritable interrogatoire, ceux-ci ont dépassé le cadre de leur mission, outrepassé leurs compétences au regard du secret professionnel et des textes relatifs à l'exercice de la profession d'infirmière et à leurs professions elles-mêmes et n'ont pas respecté les droits dus à tout fonctionnaire. Par ailleurs, il y a eu saisie du cahier de l'infirmière lui-même couvert par le secret professionnel, sans commission rogatoire. Enfin, bien que la loi dise qu'un mineur est une personne à part entière et qu'à ce titre il a droit au secret et à la protection de son intimité, l'administration reproche à notre collègue de n'avoir pas informé le médecin scolaire ou la famille alors que le jeune refusait absolument que l'infirmière en parle à ses parents et que celle-ci a respecté sa parole.

Non seulement de telles procédures sont inacceptables et insupportable mais ce qui est le plus c'est de faire peser sur l'infirmière l'idée qu'elle aurait une responsabilité sur la mort de ce jeune au prétexte du manque d'information. Combien de personnes passent malheureusement à l'acte alors qu'elles sortent du cabinet de leur psychiatre ?

Il est donc de notre responsabilité syndicale, de rappeler à l'administration ce qu'est une profession réglementée et le secret professionnel qui l'accompagne mais également de dire à nos collègues qui ne sont absolument pas nos supérieurs hiérarchiques, les limites de leurs interventions qui peuvent les exposer eux-mêmes à des poursuites pénales.

De telles affaires peuvent contribuer à déqualifier nos professions, à briser la confiance entre les professionnels, à altérer la relation de confiance avec les usagers et à générer des craintes chez nos collègues qui, se sentant exposées, auront des réticences à répondre à des situations de détresse chez les jeunes, ce qui aura comme conséquence de baisser la qualité du service public d'éducation. Les jeunes, le service public et les personnels que nous représentons sont confrontés à des reculs inégalés jusqu'à ce jour et que, malgré les fortes réactions du mouvement syndical auxquelles nous nous sommes tous associés, nous ne parvenons pas à vaincre. Face à ces atteintes, les solidarités tant professionnelles que syndicales devraient chaque fois s'exprimer comme cela a été le cas dans cette affaire où notre collègue a reçu un soutien total et inconditionnel de l'une de vos collègues et de votre syndicat que le SNICS remercie chaleureusement. C'est dans ces moments qu'on réalise tout l'intérêt et compris à titre personnel d'avoir des collègues syndiqués ou syndicalistes de notre fédération, proches, avec lesquelles partager les soucis quotidiens.

Au nom du SNICS je vous remercie et vous souhaite une bonne fin de congrès.

De la validité d'un arrêté...

Jurisprudence du Conseil d'Etat du 14 février 1987 affaire Mme Gosset, à méditer...

« *Le statut des infirmiers des services médicaux des administrations centrales de l'État, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'État ne pouvait légalement renvoyer à un arrêté interministériel le soin de définir les fonctions comportant des responsabilités particulières et un rôle d'encadrement permettant aux infirmières ou infirmiers d'accéder au grade d'infirmier ou d'infirmière en chef. Ces dispositions devaient figurer dans le décret statutaire.* »

Quand le SNICS disait que les fonctions d'encadrement des infirmières en chef n'avaient pas été suffisamment réfléchies et à fortiori, les missions d'encadrement pour les infirmiers conseillers techniques ! Non seulement c'était vrai avant la parution du nouveau statut, mais ça l'est encore plus actuellement. Il faut en effet distinguer ce qui relève du registre du droit, des velléités de quelques collègues de s'en affranchir. Dans la hiérarchie des normes, un décret a en effet une force juridique inférieure à la loi, un arrêté inférieur à un décret... Quant aux circulaires ou notes de service, leur force juridique est relative. Ce qu'il faut rete-

nir surtout c'est qu'une circulaire ne peut pas être contraire à un arrêté lui-même à un décret, lui-même à la loi, elle-même à la constitution. Il est clair que lorsque l'administration a voulu introduire dans la circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001, une notion légale d'encadrement pour les ICT, celle-ci était profondément illégale. Cela nous permet dorénavant d'écrire et d'affirmer que dans la circulaire de missions des infirmières de l'Éducation nationale, lorsqu'il est fait mention au chapitre 2-1 portant mission des infirmiers conseillers technique au niveau académique : « *l'encadrement de l'activité des infirmier(ère)s dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 février 1991, notamment dans le domaine de l'expertise professionnelle* », que cet alinéa est non seulement caduc, puisque faisant référence aux infirmiers en chefs, mais de plus doublement illégal.

Que dire alors lorsque l'administration veut faire jouer un rôle d'encadrement et d'évaluation à des collègues lorsqu'ils sont tuteurs ?

Moralité : le droit s'use, et réellement très vite, lorsqu'on ne s'en sert pas.

Infirmière contractuelle

Q : *On entend parler de chèques emploi service et je souhaiterais savoir de quoi il s'agit et surtout si j'y ai droit ? AMG*

R : Le chèque emploi service universel (CESU) a été étendu à la fonction publique : une aide financière sera apportée aux parents d'enfants de 0 à 3 ans ayant recours à un mode de garde. Cette aide est ouverte sans conditions de ressources, la participation de l'État pouvant aller de 200 euros à 600 euros en fonction des revenus. Les droits sont ouverts depuis le 1er septembre 2006 et les premières aides seront versées dans la première quinzaine d'octobre. Un site www.cesu-fonction-publique.fr sera ouvert pour s'y inscrire.

Retraite et supplément familial

Q : *Je suis infirmière cadre état, résidente en Nouvelle Calédonie, et je désirerais avoir des renseignements sur le rachat des années d'étude d'infirmière. VE*

R : Désolé d'être porteur d'une mauvaise nouvelle mais le gouvernement suite à la réforme des retraites mais deux ans après celle-ci, a supprimé toute validation des années d'études d'infirmière lorsque celles-ci relèvent de la fonction publique de l'État. Il est possible dans certaines conditions de racheter ses années d'études mais le coût est tel qu'il faut étudier de près si les avantages obtenus à la retraite valent les sommes demandées.

Les nuits

Q : *Je vous écris pour avoir des renseignements sur un emploi à mi-temps étant infirmière internat logée.*

R : Les astreintes ne sont pas liées au temps effectivement travaillé le jour car elles sont attachées à la nature du poste qui est défini comme logé ou non logé. De fait, lorsqu'on est infirmière d'internat logée, qu'on exerce à plein temps, à 80% ou à mi-temps, on est dans l'obligation d'effectuer 3 nuits d'astreinte hebdomadaires maximum (s'il y a 2 infirmières logées et 4 nuits à effectuer chaque infirmière assure 2 nuits).

Zones de traitement ?

Q : *A quoi correspondent les zones de traitement dans la grille de traitement ?*

R : L'indemnité de résidence a été créée à l'origine pour compenser les différences de coût de la vie entre les lieux d'exercice des fonctionnaires. Son montant, déterminé en pourcentage du traitement, varie en fonction de la zone géographique de la résidence administrative. Le classement des communes évolue lors de chaque recensement de la population.

A titre indicatif :

Zone 1 (3 % du traitement) : Paris et la région Île de France, Marseille

Zone 2 (1% du traitement) : Brest, Caen, Le Havre, Lille, Lyon, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Rouen, Strasbourg, Valbonne

Zone 3 (pas d'indemnité) : les autres localités

L'indemnité de résidence entre dans le champ de la RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique).

La SG du SNICS Le 6/10 2006

à Xavier Bertrand
Ministre de la santé

Monsieur le Ministre,

Vous avez dit le 5 octobre devant le Sénat, que les infirmières et infirmiers dont le nombre est deux fois supérieur à celui des médecins, « occupent une place centrale dans le système de santé de notre pays, à l'hôpital comme en soins à domicile » et que « leur rôle est décisif dans la politique de prévention comme dans les soins palliatifs ».

Vous avez par ailleurs insisté sur la nécessité de réfléchir à la valorisation des carrières et des statuts, aux secondes parties de carrière, au choc démographique qui s'annonce et aux besoins région par région. Vous avez enfin évoqué le protocole d'accord en cours en soulignant qu'il serait soumis prochainement à la profession.

Parce que nous sommes l'organisation majoritaire des infirmières et infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, nous sommes intéressés par toutes ces questions de même que par le dossier de la réforme des professions médicales dont nous souhaiterions nous entretenir avec vous.

C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir nous accorder une audience.

5^e congrès de la FSU

Ce congrès est organisé en quatre grands thèmes :

- Thème 1** : éducation, formation, recherche : enjeux d'avenir.
Thème 2 : Les services publics et leurs agents.
Thème 3 : Pour des alternatives économiques et sociales.
Thème 4 : Quel syndicalisme, quelle FSU pour demain ?

Des textes préparatoires ont été élaborés par les différents secteurs de la FSU puis votés au Conseil National de la FSU

des 17 et 18 octobre. Ces textes, envoyés aux syndiqué(e)s dans une publication POUR de la FSU, seront débattus lors des congrès départementaux FSU qui vont avoir lieu. Ces congrès, ouverts à tous les syndiqué(e)s, sont l'occasion pour chacun(e) de faire entendre sa voix. Inutile par conséquent de souligner l'importance de s'imprégner de ces textes afin de pouvoir intervenir dans les débats qui auront lieu et éventuellement y proposer des amendements.

Le 5^e congrès de la FSU va se tenir à Marseille du 29 janvier au 2 février 2007 et sera précédé comme d'habitude, d'un vote d'orientation national. Les cinq listes de candidats et les déclarations d'orientation sont publiées dans la revue POUR de la FSU (supplément n° 114 d'octobre 2006). Ces listes, validées par le Conseil National de la FSU de septembre 2006, sont les suivantes :

1. Liste à l'initiative d'Unité et Action
2. Liste à l'initiative de l'ÉÉ
3. Liste Pour la reconquête d'un syndicalisme indépendant
4. Liste Emancipation
5. Liste Front Unique

Qui vote ?

Les syndiqué(e)s 2005/2006 ou à jour de leur cotisation 2006/2007 au 20 novembre 2006 (*).

Quand voter ?

Du 6 au 24 novembre 2006.

Sur quoi voter ?

1. vote n°1 qui concerne l'orientation fédérale nationale en entourant la liste de votre choix.
2. votes n° 2 qui concerne le rapport d'activité de la FSU depuis 3 ans :

- a) en entourant pour, contre, abstention ou refus de vote ;
- b) le rapport d'activité comporte 3 fenêtres qui correspondent à des points qui font débat et pour lesquels chaque syndiqué(e) est invité(e) à indiquer l'appréciation dans laquelle il (elle) se reconnaît le mieux en entourant la rédaction de son choix.

Où trouver le matériel de vote et comment voter ?

Le vote est individuel et secret. Le bulletin de vote ci-dessous est à remplir lisiblement et à découper soigneusement ou à photoco-

pier, puis à glisser dans une 1^{ère} enveloppe vierge. Le tout est à insérer dans une seconde enveloppe timbrée sur laquelle vous porterez vos nom et prénom, votre académie, votre département et votre signature (**).

Où adresser le vote ?

Au siège national du SNICS à :
SNICS 46 avenue d'Ivry 75013 Paris.

Quand aura lieu le dépouillement ?

Au siège du SNICS le mardi 28 novembre 2006. Les résultats seront donnés département par département.

(*) les responsables des bureaux académiques devront faire parvenir à la trésorerie nationale pour le 24 novembre dernier délai, la liste des nouveaux(velles) syndiqué(e)s 2006-2007.

(**) les enveloppes n'étant pas fournies, n'importe quelle enveloppe blanche fera l'affaire.

NB : Certaines sections départementales FSU organiseront en plus de leur côté, un vote pour demander aux adhérent(e)s de leur département :
1/ s'ils approuvent ou non le rapport d'activités de la FSU départementale et/ou

2/ sur des listes de candidat(e)s.

Le SNICS ayant décidé de collecter tout ce qui relève du vote national au niveau national, les adhérent(e)s du SNICS qui seront sollicité(e)s pour voter au niveau départemental, devront voter 2 fois :

- une fois au siège du SNICS à l'aide du matériel de vote ci-joint,
- une seconde fois au siège de la FSU départementale à l'aide du matériel de vote que leur fera parvenir la section départementale.

Attention : ne pas déposer de votes concernant le niveau national au niveau des sections départementales FSU !

VOTE FÉDÉRAL D'ORIENTATION - VOTEZ DES RÉCEPTION DU MATÉRIEL DE VOTE ET ENVOYEZ VOS VOTES À SNICS 46 AVENUE D'IVRY 75013 PARIS

BULLETIN DE VOTE POUR LA F.S.U.

6 - 24 novembre 2006

VOTE n°1 : Orientation fédérale nationale (suppl. « POUR » n°114/octobre 2006). **Entourez d'un trait apparent la liste de votre choix.**

- Liste à l'initiative d'Unité et Action
- Liste à l'initiative de l'ÉÉ
- Liste Pour la reconquête d'un syndicalisme indépendant
- Liste Émancipation
- Liste Front Unique

VOTES n°2 : Rapport d'activité fédérale nationale (suppl. " POUR " n°114 / octobre 2006). **Entourez votre choix d'un trait apparent.**

POUR CONTRE ABSTENTION REFUS DE VOTE

Le rapport d'activité comporte 3 fenêtres qui correspondent à des points qui font débat. Chaque syndiqué(e) est invité(e) à indiquer l'appréciation dans laquelle il (elle) se reconnaît le mieux.

Pour les 3 votes ci-dessous, **entourez la rédaction de votre choix d'un trait bien apparent.**

- | | | |
|--|---|---|
| Fenêtre Education (page 5) | A | B |
| Fenêtre Europe et activités internationales (page 9) | A | B |
| Fenêtre Vie fédérale (page 11) | A | B |